



04 79 25 50 32

www.valgelon-la-rochette.com

Arrêté réglementant l'affichage sur les panneaux d'expression libre et réglementant les lieux de mise en place des pré-enseignes à caractère associatif

Arrêté

Monsieur David ATES, Maire de la commune de Valgelon-La Rochette (Savoie)

Vu la loi n°95-101 du 2 février 1955, relative au renforcement de la protection de l'environnement
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 581-2 et 3, L581-12, L581-26 et suivants et L581-34
Vu le Code de la Route et notamment les articles R418-2 et suivants

Considérant qu'il est nécessaire d'améliorer les conditions d'affichage des manifestations et activités des associations à but non lucratif afin de faciliter leur communication,

Considérant que l'affichage d'opinion et publicitaire est nécessaire à l'expression des activités sur le territoire de la commune mais que celui-ci doit être réalisé dans un souci de préserver l'environnement, le cadre de vie et sans être en concurrence avec les associations à but non lucratifs,

Considérant qu'il est indispensable de mettre à la disposition des annonceurs, à des emplacements prédéfinis, des panneaux d'affichage d'opinion et publicitaire ainsi que des panneaux d'affichage permettant l'information des administrés sur les activités et les animations proposées par les associations locales à but non lucratif

Arrête

Article 1^{er}

L'arrêté municipal n°2023-035 est abrogé et remplacé.
L'affichage d'opinion, d'expression, la publicité et les pré-enseignes de manifestations culturelles, ou sportives sur la commune de Valgelon-La Rochette sont réglementés selon les articles ci-après.

Article 2

L'affichage d'opinion, d'expression libre, et de la publicité est autorisé sur les panneaux réservés exclusivement à cet effet et installés aux emplacements suivants :

- Commune déléguée de La Rochette :
 - Place André Giabiconi
 - Rue du 11 novembre 1918, à proximité de l'école primaire
- Commune déléguée d'Etable :
 - Place de l'Eglise

L'affichage est libre et gratuits sur ces panneaux. Chacun peut y apposer ses affiches par ses propres moyens.

Les affiches sur les panneaux auront une dimension maximum de 29,7 centimètres par 42 centimètres.

Les affiches doivent impérativement mentionner le nom et l'adresse de la dénomination ou de la raison sociale de la personne physique ou morale qui les a apposés ou faites apposer.

L'affichage d'opinion ne pourra excéder 15 jours à compter de la date d'affichage et devra être systématiquement retiré à l'expiration de ce délai.

La publicité faite pour les manifestations culturelles ou sportives pourra être apposée au plus tôt 15 jours avant la date de ladite manifestation et devra être retirée au plus tard 48 heures après la date de ladite manifestation.

Article 3

Le comité des fêtes de Valgelon-La Rochette ainsi que l'institut du sang français, sont autorisés en complément à l'article 2, à apposer des banderoles et affichages culturels, place Joseph Dijoud, dans le cadre de leurs manifestations respectives.

Article 4

L'affichage des pré-enseignes relatives à des manifestations culturelles ou sportives est autorisé aux emplacements suivants :

- Parking du lac Saint-Clair
- D925, dans le sens Détrier en direction de Chamoux sur Gelon à hauteur du panneau lumineux de la commune
- D925, dans le sens Chamoux sur Gelon en direction de Détrier, sur la partie herbeuse située à proximité du tricolore

L'affichage des pré-enseignes relatives à des manifestations culturelles ou sportives est soumis à une déclaration écrite faite en mairie. Les pré-enseignes auront une dimension maximum de 1 mètre de haut par 1,50 mètre de large.

Les pré-enseignes pourront être installées 15 jours avant la manifestation culturelle ou sportive et devront être retirée 48 heures au maximum après la date de la manifestation.

Délai et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours gracieux auprès du Maire et/ou d'un recours contentieux auprès de Tribunal Administratif de Grenoble.





www.valgelon-la-rochette.com

Article 5

Tout affichage de nature à porter atteinte à l'ordre public par son caractère notamment raciste, injurieux, dégradant ou encore sexuel est prohibé.

Article 6

La pose, par quelque moyen que ce soit, d'affiches, de panneaux d'information, de fléchage, de placards publicitaires de toute nature, est interdite sur le mobilier urbain, les poteaux de signalisation routière, les candélabres d'éclairage public, les arbres, les façades des bâtiments et équipements publics ainsi que sur les dépendances de la voirie.
De plus, il est également interdit de poser des affiches, des panneaux d'information, de fléchage, de placards publicitaires de toute nature sur des supports plantés dans ou en bordure d'espaces verts à l'exception des espaces mentionnés l'article 4.

Article 7

En cas de non-respect des dispositions précitées notamment sur le respect des lieux d'affichage, sur la durée d'affichage et sur les caractéristiques du support à afficher, l'annonceur s'expose aux sanctions prévues par le code de l'environnement et le code de la route.

Article 8

Monsieur le Maire de la commune de Valgelon-La Rochette,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Valgelon-La Rochette,
Monsieur le Chef de Centre du Centre de Secours de Valgelon-La Rochette,
Madame la Directrice Générale des Services de Valgelon-La Rochette,
Monsieur le Chef de la Police Municipale
Monsieur le Directeur des services techniques municipaux
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Le 13 juin 2024.



Le maire
David ATES

Délai et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours gracieux auprès du Maire et/ou d'un recours contentieux auprès de Tribunal Administratif de Grenoble.

